



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ préfectoral portant classement partiel de l'espèce Sanglier (*Sus Scrofa*)
en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts
pour la campagne cynégétique 2026-2027**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-16 et R 427-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2026 ;

Vu la consultation du public effectuée du 18 mai 2026 au 8 juin 2026 inclus, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du Code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant l'augmentation des populations de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) est répandue de façon importante sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres et qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures agricoles qui sont en augmentation ;

Considérant que l'augmentation des populations de cette espèce et les déplacements des individus sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique en traversant les voies de circulation ;

Considérant le bilan des prélèvements réalisé durant la période d'ouverture de la chasse pour l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) pour la saison cynégétique 2025-2026 ;

Considérant la définition des zones noires dans le département fixée aux communes ayant plus de 4 500 euros pour 1 000 ha chassables payés aux exploitants agricoles sur la saison en cours ;

Considérant que dans certains sites ou leurs abords, la chasse du sanglier est difficilement réalisable et qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement du sanglier parmi la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant que le classement de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le classement partiel de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) permet d'intervenir localement et ponctuellement dans des secteurs géographiques précis ;

Considérant que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, peut décider du caractère espèce susceptible d'occasionner des dégâts de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) et, dans ce cas, fixe par arrêté préfectoral annuel les périodes et les modalités de destruction ;

Considérant les observations formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) est classée au titre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires du département des Deux-Sèvres désignés ci-après et présentés en annexe :

- dans les communes de L'Absie, Sansais et Saint-Hilaire La Pallud,
- sur et dans le périmètre des 150 mètres autour des sites suivants :
 - la ligne LGV Bordeaux-Tours,
 - la ligne SNCF La Rochelle-Poitiers,

- les autoroutes A10 reliant Bordeaux à Paris et A83 reliant Nantes à Niort,
- les voies de circulations routières nationales N10, N11, N149, N248 et N249, départementales RD 611, RD 743, RD 938, RD 948,
- le centre d'enfouissement des Piodières à Amailloux classé au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- les carrières d'exploitation classées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :
 - Carrière les Rouleaux à MAZIERES EN GATINE et SAINT MARC LA LANDE,
 - Carrière Les Rochards à GERMOND-ROUVRE,
 - Carrière de la Tardivière à VERRUYES,
 - Carrière de Donia à SAIVRES,
 - Carrière des hauts de Rochefort à SAINTE EANNE,
 - Carrière du pont à LA PEYRATTE,
 - Carrière du Haut Fombernier à AMAILLOUX,
 - Carrière de Chétif Laubreçais à CLESSE,
 - Carrières des plantons et du fief d'Argent à AIRVAULT,
 - Carrière de la Noubleau à SAINT VARENT,
 - Carrière de la Morinerie à LUCHE-THOUARSAIS,
 - Carrière de la Gouraudière à THOUARS,
- les sites classés en réserve naturelle régionale (RNR des Antonins, RNR de la Vallée du Pressoir et RNR des Marais de Galuchet et des boucles de la Sèvre niortaise),
- la retenue d'eau du plan d'eau du Cébron et ses rives faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope,
- les terrains de la voie verte reliant Parthenay à Bressuire ayant été érigés en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS),
- les terrains de l'étang de Beaurepaire situé sur la commune de Saint-Maurice-Etussion ayant été érigés en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS),
- les terrains ayant fait l'objet d'oppositions, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, définies par l'article L.422-10 alinéa 5°,
- les zones urbanisées du cadastre définies par un zonage de type U.

Article 2 :

La destruction de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) est autorisée uniquement par piégeage, après autorisation préfectorale délivrée au propriétaire ou au détenteur du droit de destruction, conformément aux modalités prévues par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et modifié par l'arrêté du 2 novembre 2020 et en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment :

- seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 (cage-piège ou filet),
- le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs,
- les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège.

Article 3 :

Les piégeurs doivent avoir suivi au préalable une formation dispensée par la Fédération départementale des chasseurs et être détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président et de l'agrément de piégeage.

Article 4 :

L'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de disposer de toute autre autorisation pouvant être requise au titre d'autres réglementations. En particulier, toute intervention, y compris les opérations de piégeage, au sein des réserves naturelles régionales (RNR) est soumise à autorisation de la Région.

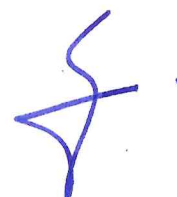
Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tout agent assermenté au titre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 30 JUIN 2026



Simon FETET